

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Fixit Trockenmörtel Holding

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «CRETEO» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19 — demande de marque communautaire n° 9 207 085

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Sto

*Marque ou signe invoqué:* les marques verbales allemandes «Sto-Cretec» et «STOCRETE» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 2 décembre 2013 — Meda/OHMI — Takeda (PANTOPREM)**

(Affaire T-647/13)

(2014/C 39/44)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Meda AB (Solna, Suède) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Takeda GmbH (Constance, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours, dans le cadre de la procédure R 2171/2012-4 concernant l'opposition formée contre la demande de marque communautaire «PANTOPREM» n° 9 403 973 et

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «PANTOPREM» pour des produits relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire n° 9 403 973.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Takeda GmbH.

*Marque ou signe invoqué:* les marques verbales communautaires «PANTOPAN», «PANTOMED», «PANTOPRAZ», «PANTOPRO» et la marque verbale nationale «PANTOP» pour des produits relevant de la classe 5.

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* a rejeté le recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), de l'article 59, première phrase, de l'article 64, paragraphe 1, de l'article 75, de l'article 76, paragraphe 1, deuxième membre de phrase, de l'article 77 et de l'article 112, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 4 décembre 2013 — TrekStor/OHMI (SmartTV Station)**

(Affaire T-649/13)

(2014/C 39/45)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* TrekStor (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours du défendeur le 1<sup>er</sup> octobre 2013 (affaire R 128/2013-4) et réformer la décision attaquée en autorisant intégralement l'enregistrement de la marque «SmartTV Station» (demande n° 10 595 577);

— condamner le défendeur aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SmartTV Station» pour des produits de la classe 9 — demande de marque communautaire n° 10 595 577

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 6 décembre 2013 — Gako Konietzko/OHMI (forme d'un emballage)**

(Affaire T-654/13)

(2014/C 39/46)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Gako Konietzko GmbH (Bamberg, Allemagne) (représentant: S. Reinhardt, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 septembre 2013 dans l'affaire R-2232/2012-1;

— condamner la défenderesse aux dépens exposés à l'occasion de la présente procédure, ainsi qu'à ceux exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque figurative tridimensionnelle représentant la forme d'un emballage, pour des produits des classes 3, 5 et 10 — demande de marque communautaire n° 10 899 037

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 9 décembre 2013 — Enercon/OHMI (nuances de la couleur verte)**

(Affaire T-655/13)

(2014/C 39/47)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Enercon GmbH (Aurich, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> R. Böhm)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 septembre 2013 dans l'affaire R 0247/2013-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque figurative représentant les nuances de la couleur verte, pour des produits des classes 7, 16 et 28 — Dépôt de marque communautaire n° 11 055 811

*Décision de l'examinateur:* refus de l'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.